GREFFE
du Tribunal de Commerce de
SENLIS
CITE JUDICIAIRE
60300 SENLIS Tel : 44.53.87.00

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

SA Conseil d'Administration
TIMBER MAT DIFFUSION
RN 17

60700 FLEURINES

Dépôt effectué par :

Sté civile professionnelle
SCP AIGUIER BRIEF PATE
Les Tertiales
2 Rue Niepce Bat 111

60200 COMPIEGNE

Numéro RCS : SENLIS B 385 170 972 <12476/1992B00158>

Pièces déposées le 22/10/2001 Numéro : 2101985
P.V. D'ASSEMBLEE du **29/06/2001** - AUGMENTATION CAPITAL CONV.EURO
STATUTS MIS A JOUR

*** CE BORDEREAU N'EST PAS UNE FACTURE A PAYER ***

Le Greffier,

TIMBER MAT DIFFUSION
Société Anonyme au capital de F. 1 500 000
Siège Social : Route Nationale 60700 FLEURINES
RCS SENLIS B 385.170.972.

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 JUIN 2001

L'AN DEUX MIL UN,

Le 29 JUIN,

A 11 heures 30,

Les actionnaires de la société TIMBER MAT DIFFUSION, société anonyme au capital de 1 500 000 Francs divisé en 2500 actions de 600 Francs chacune, dont le siège est Route Nationale, 60700 FLEURINES, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, Route Nationale 60700 FLEURINES, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alain CHAUSSEE, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Alexandre CHAUSSEE et Monsieur Michel BES, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Janine CHAUSSEE est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 2.498 actions sur les 2.500 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du quart requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres recommandées de convocation adressées aux actionnaires et les récépissés postaux,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Conversion du capital social en euros,
- Augmentation du capital social d'une somme de 21.326,47 euros par élévation de la valeur nominale de chaque action et incorporation de réserves,
- Augmentation du capital social d'une somme de 8.000 euros par la création d'actions nouvelles de numéraire réservée aux salariés de la société dans les conditions prévues à l'article L 443-5 du Code du Travail ; conditions et modalités de l'émission ; pouvoirs à conférer au conseil d'administration à cet effet,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de convertir en unités euro la valeur nominale des 2500 actions composant le capital social qui s'élève actuellement à 1 500 000 F par application du taux officiel de conversion de l'euro qui s'élève à un euro pour 6,55957 francs.

La nouvelle valeur nominale ressort ainsi à 91,47 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'élever la valeur nominale des 2500 actions composant le capital social d'une somme de 8,53 euros, laquelle passe de 91,47 euros à 100 euros, et d'augmenter en conséquence le capital social d'un montant global de 21.326,47 euros, pour le porter de 228.673,53 euros à 250.000 euros, par incorporation de la somme de 21.326,47 euros prélevée sur le poste "réserves statutaires ou contractuelles".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, connaissance prise des dispositions de l'article L 225-129 du Code du Commerce modifiées par la Loi du 19 février 2001 sur l'Epargne salariale, et constatant que le capital social est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social qui est de 250.000 euros divisé en 2.500 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 8.000 euros et de le porter ainsi à 258.000 euros par la création et l'émission de 80 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de 100 euros chacune.

Cette augmentation de capital, réservée aux salariés de la société, est effectuée dans les conditions prévues à l'article L 443-5 du Code du travail.

Ces actions nouvelles seront émises au prix unitaire de 1.470 euros, soit avec une prime d'émission de 870 euros par action.

Elles seront libérées intégralement à la souscription.

Chaque souscripteur devra libérer sa souscription en espèces.

Les actions nouvelles seront créées jouissance de ce jour quelle que soit la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Pour le surplus, elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

L'augmentation de capital ne sera pas réalisée si le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital ou les trois-quarts de cette augmentation, si le conseil le décide.

Les salariés de la société feront leur affaire de la répartition entre eux des actions à souscrire. Ils établiront une liste des souscripteurs qui sera déposée au siège social dans le délai de souscription prévu, accompagné du montant de leur souscription.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront ensuite déposés au siège social.

Cette résolution, mise aux voix, ne recueillant aucune voix, n'est pas adoptée.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour fixer les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, informer les salariés de la société, procéder à la création d'un plan d'épargne entreprise, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions auront été souscrites, recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater toute libération par compensation, s'il y a lieu, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée.

Il est autorisé à modifier corrélativement les statuts de la société.

Cette résolution, mise aux voix, ne recueillant aucune voix, n'est pas adoptée.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté un quatrième paragraphe ainsi rédigé :

4./ Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2001, le capital a été converti en unité euros et augmenté de 21.326,47 euros afin de le porter à 250.000 euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250.000) EUROS, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions de CENT EUROS (100 euros) chacune, toutes de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE SENLIS (Oise) LE - 2 OCT. 2001
F° 59 Vol 468 Bord 500-5
REÇU - Dt DE TIMBRE /
- Dt D'ENREGt Neuf cent cinq francs
Signature : *Le Receveur* Pénalité : Cent quatre vingt trois francs

DUBOIS M.-M.

TIMBER MAT DIFFUSION
Société Anonyme au capital de 250 000 Euros
Siège Social : Route Nationale 60700 FLEURINES
RCS SENLIS B 385.170.972.

S T A T U T S

(Mis à jour au 29 Juin 2001)

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

TIMBER MAT DIFFUSION
Société Anonyme au capital de 250 000 Euros
Siège Social : Route Nationale 60700 FLEURINES
RCS SENLIS B 385.170.972.

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 20 août 1996, elle a été transformée en société anonyme régie par les présents statuts et les dispositions législatives et règlementaires en vigueur, notamment par les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 dénommée aux présents statuts "La Loi" et du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, dénommé aux présents statuts "Le Décret", ainsi que par tous textes législatifs ou règlementaires qui pourront être applicables au cours de la vie sociale.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en FRANCE et à l'étranger :

- La vente de matériels forestiers et de travaux publics, la location desdits matériels, les prestations et travaux se rapportant à ces matériels ;
- Et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ;
- La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer se rattachant à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, associations en participation ou prises en gérance libre de fonds existants.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : TIMBER MAT DIFFUSION.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « SOCIETE ANONYME » ou des initiales « SA », de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : R.N. 17 – 60700 FLEURINES.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire. Le conseil d'administration est alors autorisé à modifier les statuts en conséquence. Et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le conseil d'administration peut créer, transférer et supprimer, en France et à l'étranger, tous établissements, agences, succursales, bureaux et dépôts.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 5 avril 2091, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

1./ Il a été apporté au capital de la société :	
- lors de la constitution une somme de	50.000 F
- lors de L'augmentation décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 22-12-92, une somme de par souscription par compensation.	1.950.000 F
2./ Suivant assemblée générale extraordinaire du 25-6-96, le capital a été réduit de	-1.750.000 F
3./ Suivant assemblée générale extraordinaire du 20-8-96, le capital a été augmenté de	1.250.000 F

par voie d'incorporation de réserves et d'élévation de la valeur nominale des parts.

4./ Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2001, le capital a été converti en unité euros et augmenté de 21.326,47 euros afin de le porter à 250.000 euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250.000) EUROS, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions de CENT EUROS (100 euros) chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

1- Augmentation

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et règlementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles émises. Ils peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel conformément aux textes en vigueur. Lorsque l'assemblée l'aura prévu expressément, les actionnaires seront également admis à souscrire ces actions à titre réductible.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions de l'article 193 de la Loi.

2 - Amortissement

Le capital social peut être amorti conformément aux dispositions des articles 209 et suivants de la Loi.

3 - Réduction

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions prévues par la loi et les règlements. L'assemblée peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de cette règle, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut toutefois être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

La réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre les actionnaires sauf accord unanime de tous les actionnaires. Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes. les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction et les opérations ne peuvent commencer avant le délai prescrit par la loi.

L'achat de ses propres actions par la société est interdit. Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration a acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

Ce rachat est effectué proportionnellement au nombre de titres possédés par chaque actionnaire et dans la limite de son offre.

En dehors du cas prévu à l'alinea ci-dessus, la société peut acheter un petit nombre de ses actions pour faciliter une augmentation de capital, une émission d'obligations convertibles en actions, une fusion, une scission, dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription. Toutes autres actions de numéraire peuvent être libérées lors de leur souscription de la quotité minimum prévue par la loi.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans soit à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. Les actionnaires ont la possibilité de procéder à des appels anticipés.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le conseil d'administration, les sommes dues sont de plein droit productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal à compter de la date d'exigibilité sans préjudice des autres recours et sanctions prévues par la loi.

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et les règlements en vigueur.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Négociabilité

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, elles sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - Forme

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur le registre coté et paraphé du "Registre des Mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou par le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société établit la liste des actionnaires avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute assemblée et au moins une fois par semestre.

3 - Agrément

1- Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration. Le cédant notifie au conseil d'administration une demande indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de trois mois à compter de la notification, le conseil d'administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des

administrateurs présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur, ne pouvant pas prendre part au vote. La décision n'est pas motivée et en cas de refus elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaitre dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

2- Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le conseil d'administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction de capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le conseil d'administration avisera les actionnaires par lettre recommandée de la cession projetée en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le conseil d'administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3- Si aucune demande d'achat n'a été adressée au conseil d'administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le conseil d'administration peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le conseil d'administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le conseil d'administration convoque une assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que le délai de trois mois indiqué ci-après soit respecté.

4- Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit ci-après.

Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le conseil d'administration notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute

d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

5- Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Avis est donné au titulaire des actions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher le prix, lequel n'est pas productif d'intérêt, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement, à moins qu'il ne préfère renoncer à la cession.

Faute par le cédant de se présenter dans ce délai, ou de notifier dans le même délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son intention de renoncer à la cession, celle-ci pourra être régularisée d'office par la société.

6- Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers d'actions ou de droits attachés à ces actions.

ARTICLE 12- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée.

ARTICLE 13- INDIVISIBILITE DES ACTIONS

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les co-propriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de

commerce statuant en référé à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage, par l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et par le nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1- La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de vingt quatre au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire ; toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération. La révocation peut être décidée à tout moment, même si elle n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

2- Sauf l'effet des dispositions ci-après, la durée des fonctions des premiers administrateurs est de trois ans, et celle des administrateurs nommés en cours de vie sociale est de six ans. Elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout administrateur sortant est rééligible.

Les personnes agées de plus de 75 ans ne pourront être nommées administrateurs ou être désignées comme représentants permanents d'une personne morale administrateur. Les administrateurs qui dépassent cet âge en cours de mandat sont réputés démissionnaires d'office lors de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

3- Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent, comme en cas de décès ou de démission de celui-ci, elle est tenue de notifier cet évènement sans délai à la société et de préciser l'identité du nouveau représentant permanent.

4- Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut excéder le tiers des administrateurs en fonction.

5- Les administrateurs, personnes physiques, ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonyme ayant leur siège en FRANCE, sauf exceptions prévues par la loi.

6- En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Si la nomination d'un administrateur par le conseil d'administration n'est pas ratifiée par l'assemblée, les actes accomplis par cet administrateur et les délibérations prises par le conseil n'en sont pas moins valables.

Toutefois, si le nombre des administrateurs descend en dessous du minimum légal, le conseil devra immédiatement réunir l'assemblée pour compléter son effectif.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Lorsque le conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'assemblée, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations prévues ci-dessus.

7- Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action de fonction.

Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis, ou si en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Bureau

Le conseil nomme parmi ses membres, un président qui doit être une personne physique. La durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est toujours rééligible. Le conseil détermine sa rémunération et peut le

révoquer à tout moment. Nul ne peut être nommé président s'il est âgé de plus de 75 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la prochaine réunion de l'assemblée générale ordinaire.

Sous réserve des exceptions prévues par la loi, nul ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de président de conseil d'administration ou de directeur général unique, ou appartenir à plus de deux directoires de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine.

Le conseil peut désigner en outre un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire qui pourra être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne à chaque séance celui de ses membres qui doit présider la séance.

2 - Délibérations

Le conseil d'administration se réunit au siège social ou dans tout autre endroit indiqué sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Les administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil, avec un minimum de deux membres, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Tout membre du conseil d'administration peut donner, même par lettre ou télégramme, mandat à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil.

Chaque administratreur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues.

Les dispositions qui précèdent, sont applicables au représentant d'une personne morale, membre du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signée par le président de séance et au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

1- Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et pour faire tout ce qui est relatif à son objet. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués expressément par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du conseil est inopposable aux tiers.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il emprunte toutes sommes ; toutefois, les emprunts par voie d'émission d'obligations doivent être décidés ou autorisés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui peut déléguer au conseil les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans, et en arrêter les modalités.

Il constitue toutes garanties, hypothécaires et autres, à l'exception de celles garantissant les emprunts obligataires.

Il arrête les inventaires et les comptes sociaux à soumettre à l'assemblée générale des actionnaires à laquelle il fait un rapport et fixe les propositions d'attribution et de répartition des bénéfices à présenter aux actionnaires.

Il constitue le bureau du conseil, consent toutes délégations de pouvoirs et convoque les assemblées d'actionnaires.

Il autorise les conventions visées par l'article 101 de la Loi.

Il décide le transfert du siège social à l'intérieur du département et des départements limitrophes, sauf ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

2- Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve spécialement au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les

plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Les décisions du conseil d'administration limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers. Toutefois les cautions, avals et garanties sur biens sociaux doivent faire l'objet d'une autorisation du conseil, qui ne peut être accordée que dans les conditions et limites fixées par les lois et décrets en vigueur.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée mais elle peut être renouvelée. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

3- Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général et, dans les cas prévus par la loi, deux ou cinq directeurs généraux, personnes physiques, choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, sauf lorsque la société comprend cinq directeurs généraux, auquel cas, trois d'entre eux au moins doivent être administrateurs.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques n'ayant pas atteint la limite d'âge fixée pour le président directeur général. Si le directeur général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion de l'assemblée générale ordinaire.

Le ou les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration sur proposition du président.

En cas de décès ou de révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

En accord avec son président, le conseil détermine l'étendue des pouvoirs délégués aux directeurs généraux.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Le ou les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président.

4- Le conseil arrête les allocations spéciales fixes, proportionnelles ou mixtes attribuées au président en rémunération de son travail effectif de direction et de sa responsabilité.

Ces mêmes allocations à attribuer éventuellement au directeur général et au délégué du président, sont arrêtées soit par le conseil, soit par le président spécialement mandaté à cet effet par le conseil.

ARTICLE 17- REMUNERATION DES DIRIGEANTS

1 - L'assemblée générale annuelle peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le conseil d'administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiées à des administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivant la procédure spéciale prévue pour les conventions entre la société et ses administrateurs ou directeurs généraux.

2 - La rémunération du président du conseil d'administration et celle des directeurs généraux sont fixées par le conseil d'administration. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

Aucune autre rémunération, permanente ou non que celles ici prévues, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux de la société sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX

1- Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou un directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée ; ou qui interviennent entre la société et une entreprise dans laquelle l'administrateur ou le directeur général est propriétaire, associé indéfiniment responsable,

gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance.

L'administrateur ou le directeur général intéressé informe le conseil dès qu'il a connaissance de la convention.

- Le président du conseil d'administration avise le commissaire aux comptes des conventions autorisées dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial, conforme aux dispositions de l'article 92 du Décret, à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut prendre part au vote, ni du conseil, ni de l'assemblée générale et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé et éventuellement des autres membres du conseil d'administration.

Les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société. Cette nullité peut être couverte par un vote spécial de l'assemblée générale intervenant sur un rapport spécial des commissaires aux comptes.

2- Il est interdit aux administrateurs, personnes physiques, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 20- REGLES GENERALES

1 - Epoque de la réunion

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en assemblée générale ordinaire au siège social ou en tout autre lieu indiqué par l'auteur de la convocation, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

L'assemblée générale ordinaire peut en outre être convoquée extraordinairement toutes les fois qu'il apparaît utile pour l'intérêt de la société.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsqu'il y a lieu de modifier les statuts.

2 - Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, à défaut par le commissaire aux comptes, dans les conditions prévues par les lois et décrets en vigueur, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 1/10ème au moins du capital social, ou par un liquidateur pendant la période suivant la dissolution.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions fixées par la loi, notamment, les actions étant nominatives, la convocation pourra être faite par lettre ordinaire adressée à chaque actionnaire. Les actionnaires qui adressent à la société le montant des frais de recommandation peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée. Le délai entre l'envoi de la lettre de convocation et la date de l'assemblée est de quinze jours au moins sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

3 - Quorum

Lorque l'assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute de quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans le mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première assemblée.

4 - Ordre du Jour

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital fixée par la loi, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour, dans les conditions fixées par les lois et les décrets en vigueur, de projets de résolutions. Les projets peuvent concerner la présentation de candidats au conseil d'administration.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toute circonstance révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

5 - Procuration

La formule de procuration envoyée par la société ou la personne désignée par elle à cet effet, doit informer les actionnaires d'une manière très apparente que s'ils en font retour sans indication de mandataire, il sera émis en leur nom un vote favorable à l'adoption du projet des résolutions présentées ou agréées par le conseil d'administration. A la formule de procuration, doivent être joints les documents énumérés par l'article 133 du Décret. C'est le président du conseil qui émet le vote afférent aux procurations sans indication de mandataires. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par lui.

Le pouvoir n'est valable que pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour l'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire tenues le même jour, ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

6 - Vote par correspondance

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés aux frais de la société à tout actionnaire qui en fait la demande. La demande est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de la réunion.

Les formulaires de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Le formulaire de vote par correspondance adressés à la société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

7 - Information

L'information des actionnaires, préalablement à toute assemblée, est assurée conformément aux lois et décrets en vigueur, notamment :

- Par l'envoi sur leur demande à tout actionnaire :
. de l'ordre du jour de l'assemblée
. de tous les projets de résolutions
. de notices sur les administrateurs et directeurs généraux, ainsi que sur les candidats administrateurs
. du rapport de gestion du conseil d'administration
. de la liste des actionnaires
. de l'exposé sommaire de la situation de la société et du tableau des résultats financiers des cinq dernières années.

Pour les assemblées annuelles :
. des documents concernant les comptes sociaux, ainsi que du rapport spécial du commissaire aux comptes.
Pour les assemblées extraordinaires :
. du rapport du commissaire aux comptes.

- Par la tenue à la disposition des actionnaires, dans les délais prévus par la loi, au siège social, des documents ci-dessus, ainsi que de l'inventaire social, la liste des actionnaires et l'indication du montant global des rémunérations versées aux cinq ou dix personnes les mieux rémunérées de la société, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes qui sera présenté à l'assemblée et le cas échéant, s'il s'agit d'une assemblée extraordinaire, du projet de fusion ou de scission.

8 - Accès à l'assemblée

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions : nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou conjoint de l'actionnaire représenté.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des mouvements au plus tard lors de l'entrée en séance. Le conseil peut modifier ce délai conformément à la loi.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

9 - Tenue de l'assemblée

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou un administrateur délégué pour le suppléer. Si l'assemblée est convoquée par le commissaire aux comptes, elle est présidée par celui-ci. En cas de liquidation, elle est présidée par le liquidateur.

En cas de défaillance de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit elle-même son président.

Les fonctions des scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu pour chaque assemblée une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans autres limitations que celles prévues par la loi. Le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions.

10 - Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis dans les conditions fixées par la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le secrétaire de l'assemblée, un directeur général administrateur ou un liquidateur.

11 - Quorum, vote, nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum, que des formulaires parvenus à la société dans le délai ci-dessus.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à mains levées, par appel nominal, ou à scrutin secret, selon ce que décide le bureau.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1 - Quorum

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis mais les décisions ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

2 - Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social pour statuer sur les comptes de cet exercice.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1 - Quorum

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation le quart des actions ayant droit de vote.

A défaut de quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de sa réunion sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance. Toutefois :

- Les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées ordinaires.
- Le changement de nationalité de la société est décidé à l'unanimité des actionnaires.

2 - Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectuées.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme, d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires d'actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation la moitié, et sur deuxième convocation le quart des actions ayant droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 - NOMINATION ET ROLE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle est exercé dans la société par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Ils sont nommés au cours de la vie sociale pour six exercices par l'assemblée générale ordinaire. La durée de leur mission expire après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

L'assemblée générale doit désigner en outre un (ou plusieurs) commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas de décès, d'empêchement ou refus de celui-ci.

Le commissaire aux comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de l'exercice ; à cet effet, il

a pour mission permanente de vérifier les valeurs et documents comptables de la société et de vérifier la sincérité des informations données aux actionnaires ; il opère à toute époque de l'année les vérifications et contrôles qu'il juge opportun et peut se faire assister de tels experts ou collaborateurs de son choix ; il s'assure que l'égalité a été respectées entre les actionnaires ; il rend compte à l'assemblée de sa mission et des irrégularités et inexactitudes qu'il a pu constater ; il révèle au procureur de la république les faits délictueux dont il a pu avoir connaissance, il est astreint au secret professionnel sous les réserves ci-dessus.

Il est convoqué à toutes les assemblées générales et à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes.

Sa rémunération est fixée selon les modalités règlementaires en vigueur.

TITRE VI

REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 26- COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse les états financiers : bilan, compte de résultat et annexe, qui sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Le conseil d'administration établit un rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Le rapport de gestion établi par le conseil d'administration et la situation de la société sont tenus à la disposition du commissaire aux comptes, vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ces documents sont adressés ou communiqués aux actionnaires ainsi qu'il a été dit ci-dessus. Ils sont publiés conformément à la loi.

Les comptes sociaux sont établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Lorsque dans les conditions définies à l'article II du Code de Commerce, des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels comme dans les méthodes d'évaluation retenues, elles sont signalées dans le rapport de gestion et le cas échéant dans le rapport du commissaire aux comptes.

Les frais de constitution doivent être amortis avant toute distribution de bénéfices, ceux d'augmentation de capital au plus tard à l'expiration du cinquième exercice social et peuvent être imputés sur les primes d'émission.

ARTICLE 27 - AFFECTATION DES RESULTATS

1 - Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, l'assemblée générale ordinaire peut effectuer le prélèvement de toutes les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation et l'emploi.

Le solde revient aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite si elle a pour effet de porter les capitaux propres à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves légales et statutaires.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de toutes sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes sur lesquelles les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

2 - Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le conseil d'administration. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

Des acomptes sur dividendes ne peuvent être distribués avant l'approbation des comptes de l'exercice que sur la base d'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice, certifié par un commissaire aux comptes, faisant apparaître que la société, depuis la clôture

de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite des pertes antérieures et des sommes à porter en réserves en application de la loi et des statuts, a réalisé un bénéfice. Le montant des acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

ARTICLE 28 - PERTES

Si du fait des pertes constatées, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement. Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

Faute par le conseil d'administration d'avoir convoqué cette assemblée, tout actionnaire, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée de la société peut à tout moment être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

3 - Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou, en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ou le cas échéant le tribunal de commerce, règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires aux comptes.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraine la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social dans les conditions de droit commun.